



ARRETE DU MAIRE

Mesures de circulation - Chemin rural de la Caubere

ARNP_2023_38

Le Maire de la commune de CIEUTAT,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la dégradation de la chaussée du chemin rural de la Caubere, suite aux récents orages,

ARRETE

Article 1 - La circulation et le stationnement de tout engin motorisé sont temporairement interdits sur le chemin rural de la Caubere. Cette réglementation sera applicable à compter de ce jour, mardi 13 juin 2023 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bagnères de Bigorre.

Fait à CIEUTAT, le 13 juin 2023

Le Maire
Philippe DANSAUT

